

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-047750

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 25 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n^{os} 116 et 117
Lettre de suite de l'inspection du 18 juillet 2025 portant sur le thème de l'organisation et du fonctionnement du Laboratoire Central de Contrôle (LCC)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0260.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 18 juillet 2025 sur l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'organisation et du fonctionnement du Laboratoire Central de Contrôle (LCC)¹.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Après un échange sur l'actualité du laboratoire LCC, les inspecteurs se sont intéressés à l'acquisition des compétences ou des autorisations d'exercer par compagnonnage du personnel, la réalisation d'exercices de crise de type Plan d'Urgence Interne (PUI) et le suivi du plan d'actions en résultant dans l'outil IDHALL². Les inspecteurs

¹ LCC : Laboratoire Central de Contrôle appartient au pôle Laboratoires à la Direction de l'Unité Opérationnelle Conditionnement Entreposage (UOCE)

² IDHALL : outil interne de gestion des événements (dysfonctionnements ou écarts)

ont également examiné par sondage les contrôles périodiques de mesures de la contamination des siphons sous les chaînes blindées du LCC, les contrôles périodiques des comptages neutroniques de la cuve 714-1 avant et après rinçage, les fiches de contrôle de bon fonctionnement des balises d'alarme de blocages de cruchons et les rapports de vérification des équipements de lavage. Enfin, les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur les écarts constatés par Orano dans l'exploitation du laboratoire, notamment l'occurrence de plusieurs suspicions de contamination suite à des percements de gants des boîtes à gants.

D'une façon générale, les inspecteurs ont noté positivement la bonne préparation de l'inspection par l'exploitant, sa disponibilité, sa transparence et la qualité des échanges et des réponses apportées au cours de l'inspection.

Toutefois, l'exploitant doit améliorer la traçabilité dans l'outil IDHALL du suivi des plans d'actions issus des exercices de crise PUI.

Concernant les incidents de percements de gants des boîtes à gants, l'exploitant a commencé un travail d'analyse conséquent qui doit être poursuivi pour en identifier les causes et ainsi éviter tout nouvel écart lié à cette problématique. Ce travail devra notamment être complété par la réalisation d'un retour d'expérience de laboratoires en interne et externe Orano Recyclage, en ciblant les laboratoires réalisant des analyses dans les mêmes environnements (acidité, température...).

En ce qui concerne l'acquisition des compétences ou des autorisations d'exercer par compagnonnage, l'exploitant doit s'interroger sur l'opportunité de formaliser, pour le personnel encadrant, un parcours de formation adapté comme cela est fait pour les agents opérationnels. Dans ce cadre, l'exploitant doit aussi améliorer la traçabilité du livret de compagnonnage en le mettant à jour pour y intégrer toute nouvelle obtention d'autorisation d'exercer.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité de l'outil de suivi des plans d'actions IDHALL

Les inspecteurs ont analysé les comptes-rendus des exercices PUI organisés en 2024 et 2025 au sein du pôle Laboratoires d'Orano Recyclage. Les scénarios retenus pour ces exercices simulaient respectivement, en 2024, la chute d'une grue sur le Réseau de Transfert Pneumatique (RTP), et en 2025, l'encastrement d'un camion dans le mur d'une salle contenant des boîtes à gants contenant du PuO₂. Les conclusions de ces exercices de crise font état de plans d'actions à intégrer dans l'outil de suivi IDHALL. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur la mise en œuvre de ces plans d'actions dans IDHALL et leur état d'avancement. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une réponse lors de l'inspection sur l'état d'avancement de ces plans d'actions. En effet, aucune fiche IDHALL n'a été ouverte suite aux deux exercices de 2024 et 2025 et aucun autre moyen de suivi de ces plans d'actions n'a été mis en œuvre.

Par ailleurs, les inspecteurs ont consulté la note portant sur le contrôle premier niveau du 5 juin 2023 relatif au contrôle périodique annuel de vérification des niveaux, reports et asservissement de la fosse 502 GRR 01. Ce contrôle périodique annuel a été déclaré non-conforme le 23 juin 2021 suite à un dysfonctionnement lié à la remontée de l'alarme « synthèse défaut » en salle de conduite HAPF. Par la suite, l'exploitant a ouvert le 7 novembre 2023 l'IDHALL ID32983 pour le suivi et le traitement de cet écart et l'a clôturé le 27 mars 2024. Néanmoins, les inspecteurs ont relevé que l'ID32983 comportait un point ouvert concernant la vérification de l'efficacité du plan d'actions dont l'échéance était fixée au 31 octobre 2024, échéance largement dépassée.

En examinant d'autres IDHALL, les inspecteurs ont pu constater que certaines actions sont affichées avec un taux de réalisation de 0% alors que l'exploitant a indiqué qu'elles étaient déjà commencées.

Demande II.1 : S'assurer de la traçabilité rigoureuse de la mise en œuvre des plans d'actions issus des exercices PUI, notamment par leur intégration dans l'outil IDHALL, afin d'en garantir le suivi.

Demande II.2 : S'assurer que toutes les rubriques de l'outil IDHALL, notamment celle concernant « la vérification de l'efficacité du plan d'actions », sont correctement renseignées dans les délais requis. En règle générale, s'assurer que toute avancée dans le plan d'actions soit systématiquement renseignée afin d'avoir une vision réaliste de la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Suspensions de contamination interne par inhalation suite aux percements des gants des boîtes à gants

Les inspecteurs ont consulté la liste des écarts et des dysfonctionnements intéressants la sûreté et la radioprotection survenus en 2025 dans le pôle Laboratoires d'Orano Recyclage. Les inspecteurs ont alors relevé, pour le LCC, plusieurs occurrences de suspicion de contamination interne par inhalation, avec envoi au service médical des travailleurs concernés, suite à des percements des gants de certaines boîtes à gants. L'exploitant a indiqué que ces suspicions ont fortement augmenté cette année par rapport aux années précédentes sans qu'il n'y ait de modification dans la nature des analyses réalisées en boîtes à gants, des modes opératoires ou dans la composition des équipes opérationnelles. L'exploitant a fait part d'une mobilisation soutenue pour identifier les causes de ces percements et de leur forte augmentation cette année. Dans ce cadre, l'exploitant a sollicité le fabricant des gants des boîtes à gants afin de recueillir son expertise. A date, les travaux d'analyses en cours n'ont pas permis d'identifier de pistes probantes pouvant amener à la compréhension de ces incidents. Les inspecteurs ont souligné à l'exploitant l'importance de réaliser un retour d'expérience des laboratoires, en interne et en externe d'Orano Recyclage, mettant en œuvre des analyses similaires en termes de conditions de travail et de produits employés, avec les mêmes technologies de gants des boîtes à gants.

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR les conclusions des travaux d'analyses et de diagnostic des causes de percements des gants des boîtes à gants et de leur augmentation.

Demande II.4 : Réaliser un retour d'expérience le plus exhaustif possible en y incluant les laboratoires d'Orano Recyclage ainsi que d'autres laboratoires utilisant des procédés et des moyens techniques similaires. Tenir informer l'ASNR des conclusions obtenues.

Contrôles périodiques « remplacements des filtres internes/externes des enceintes de confinement »

Les inspecteurs ont sollicité, par sondage, la transmission des rapports de contrôles périodiques concernant le remplacement des filtres de la boîte à gants 7243.2.20 et de la boîte à pinces 7132.1.50. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents lors de l'inspection, en raison de l'absence de la seule personne en charge de leur suivi. Les inspecteurs déplorent que la connaissance de l'archivage de tels documents ne repose que sur une seule personne, surtout s'agissant d'équipements participant au maintien de la sûreté dans l'installation.

Demande II.5 : Transmettre les deux derniers rapports de contrôles périodiques relatifs aux remplacements des filtres très haute efficacité de la boîte à gants 7243.2.20 et de la boîte à pinces 7132.1.50.

Demande II.6 : S'assurer de la mise en place d'une organisation robuste permettant l'accessibilité permanente, quelles que soient les personnes présentes, de l'information relative à la sûreté de l'installation.

Traçabilité des autorisations d'exercer dans le livret de compagnonnage

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté, par sondage, les livrets de compagnonnage relatifs à l'acquisition de compétences ou des autorisations d'exercer des agents techniques aux postes d'analyste laboratoire PF/LRO et d'analyste RTP. Adossée à ce livret de compagnonnage, une fiche permet de récapituler l'ensemble des autorisations d'exercer acquises par une personne.

Le choix des inspecteurs s'est porté sur du personnel ayant achevé leur parcours de compagnonnage ainsi que sur d'autres en cours de compagnonnage, afin d'évaluer la réalisation et la traçabilité des différents modules constituant ces parcours de compagnonnage. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment, examiné le cas d'une analyste laboratoire RTP dont le livret de compagnonnage a été validé en 2012. Or, en 2014, cette analyste a obtenu l'autorisation d'exercer 3-1 « Effectuer les prélèvements et réaliser des analyses sur les installations UP2-400 » sans que son livret de compagnonnage n'ait été mis à jour pour prendre en compte ses nouvelles compétences acquises.

Pour un autre analyste, la date de fin de formation a été renseignée (2024) alors que cette personne n'a en réalité pas encore fini l'ensemble de sa formation. L'exploitant a indiqué que cette date était en fait la date de fin d'une partie précise de la formation.

Interrogé sur le cas des personnels encadrant, l'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de parcours de compagnonnage spécifique pour le personnel encadrant, et donc qu'aucun livret de compagnonnage n'a été formalisé.

Demande II.7 : S'assurer du bon renseignement des livrets de compagnonnage en le mettant à jour systématiquement en cas d'obtention d'une nouvelle autorisation d'exercer. Revoir les intitulés afin de préciser, pour la date de fin de formation, si elle correspond à une partie de la formation ou à son ensemble.

Demande II.8 : Etudier l'opportunité de la mise en place, à l'instar de ce qui est fait pour les agents techniques, d'un parcours d'acquisition des compétences ou des autorisations d'exercer par compagnonnage du personnel encadrant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Livrets de compagnonnage

Lors d'une précédente inspection en 2023, les inspecteurs avaient été informés par l'exploitant qu'une refonte des livrets de compagnonnage devait être faite, afin d'avoir une partie socle commun et une autre partie spécifique selon les laboratoires concernés. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection de ce jour que ce projet était trop ambitieux pour être mené en interne au pôle Laboratoires (plus d'une quarantaine de livrets selon l'exploitant) et qu'une réflexion était menée sur l'ensemble du site et sur l'externalisation de ce projet. L'exploitant souligne que cette notion de socle commun acquis serait un gain dans le temps de formation des personnels lors de changement de poste des agents. Il conviendra de tenir informée l'ASNR des conclusions de cette réflexion.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé

Hubert SIMON